



Aux  
**Présidentes et Présidents** ainsi qu'aux  
**Responsables d'élevage**  
des sections de la SCS

Berne, mai 2005 – ML/PL/fr

**Règlement de la SCS relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens (REI) – Entrée en vigueur et nécessité d'adapter les règlements d'élevage et de sélection des clubs de race**

Mesdames, Messieurs,

Après le rejet de l'action en annulation suite à la remise du REI, le Comité central (CC) de la SCS a décidé, dans sa séance du 19 février 2005, de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 2005 l'entrée en vigueur du REI.

Ainsi que le précisent les dispositions transitoires et finales, les clubs de races ont, à compter de l'entrée en vigueur, douze mois pour adapter leurs règlements d'élevage et de sélection, notamment les dispositions du REI figurant au chapitre 11 «Prescriptions générales d'élevage» et au chapitre 12 «Prescriptions d'élevage du club de race». En conséquence, les clubs de race ont jusqu'au 31 décembre 2006 pour mettre en vigueur leurs règlements révisés et dûment approuvés par le comité central de la SCS. A compter de cette date, les chapitres 11 et 12 auront force de loi.

Nous vous remercions de bien noter que, à l'exception des dispositions matérielles fixées dans le chapitre 11 «prescriptions générales d'élevage» et dans le chapitre 12 «prescriptions d'élevage du club de race», toutes les autres dispositions du REI s'appliqueront valablement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, en conséquence de quoi les clubs de race ne bénéficieront pas de délai supplémentaire pour l'adaptation de leurs règlements d'élevage et de sélection. Ainsi, les dispositions du chapitre 7 «Droit d'élevage/Cession du droit d'élevage» ou encore le chapitre 8 «Elevage externe» entreront-elles obligatoirement en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet prochain, par exemple. Si des dispositions y relatives fixées dans les règlements d'élevage et de sélection de certains clubs de race sont en contradiction avec celles du REI, lesdites dispositions seront nulles et non avenues à compter de l'entrée en vigueur du REI. Par contre, les dispositions allant au-delà de celles fixées par le REI demeurent valables après l'entrée en vigueur du REI. Raison de plus pour rendre obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 toutes les dispositions du REI relatives à l'organisation de la commission d'élevage au sein de la SCS, aux pedigrees, aux affixes, aux droits et devoirs des éleveurs, au devoir d'inscription et aux dispositions d'inscriptions au LOS, aux avis de mises bas, au règlement d'inscription à l'annexe du LOS, aux émoluments et à la communication des données. De même le chapitre 15 «Sanctions» s'applique-t-il dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005 avec la conséquence directe que toutes les procédures

Postadresse/  
Adresse postale  
Postfach 8276  
CH-3001 Bern

Geschäftsstelle/  
Secrétariat  
Länggassstr. 8  
CH-3012 Bern  
Fon  
+41 (0)31 306 62 62  
Fax  
+41 (0)31 306 62 60  
PC 30-22569-2  
skg@hundeweb.org  
scs@chienweb.org



disciplinaires en suspens seront réglées d'après les nouvelles dispositions en la matière.

Les règlements d'élevage et de sélection des clubs de race peuvent, bien évidemment, être d'ores et déjà adaptés aux dispositions obligatoires du REI valables au 1<sup>er</sup> juillet 2005. A ce sujet, nous vous conseillons de ne pas reprendre mot pour mot les passages correspondants dans le REI pour les intégrer tels quels dans les **règlements des clubs de race**, mais plutôt de renvoyer aux dispositions du REI, par exemple sous la forme suivante : «L'élevage externe de portées est réglé par les dispositions idoines du REI».

Le délai supplémentaire pour l'adaptation des règlements d'élevage des clubs de race au-delà du 1<sup>er</sup> juillet prochain étant exclusivement limité aux dispositions définies par les chapitres 11 et 12, nous nous permettons d'énumérer les principales adaptations comme suit:

- Les clubs de race sont tenus d'organiser au moins une fois par an une sélection d'élevage obligatoire, laquelle doit comprendre une appréciation extérieure et un test de caractère et de comportement du chien (Art. 11.2, al. 2 et 2 du REI).
- Les exigences spécifiques à la race ou à des normes sanitaires d'élevage, de même que la vérification des prédispositions héréditaires des chiens doivent être remplies **avant** que ne soit délivrée l'autorisation à l'élevage. Lesdites exigences supplémentaires sont à définir dans les règlements d'élevage (Art. 11.2, al. 3 du REI).
- Pour pouvoir être autorisé à l'élevage, un chien doit être âgé de 12 mois révolus (Art. 11.2, al. 4 du REI).
- L'âge minimale de saillie d'une chienne est de 15 mois, l'âge minimal d'utilisation à l'élevage des mâles est fixé par les règlements d'élevage du club de race (Art. 11.6 du REI).
- Une chienne ne peut élever plus de deux portées sur une période de deux années civiles. C'est la date de la mise bas qui est déterminante. Une dérogation pour une troisième portée peut être accordée, si la demande est soumise au club de race avant la saillie de la chienne (Art. 11.9, al. 1 du REI).
- L'âge maximal de saillie d'une chienne est de 9 ans (au jour de son 9<sup>ème</sup> anniversaire). Le club de race peut décider d'abaisser l'âge maximal et/ou de limiter le nombre de portées (Art. 11.9, al. 2 et 3 du REI).
- Pour l'utilisation à l'élevage des mâles, il n'existe aucune limite d'âge supérieure. Le club de race peut, sur ce point également, décider de limiter le nombre maximal de saillies/portées d'étalons (Art. 11.10 du REI).
- Les grands éleveurs (on entend par grand éleveur, un élevage avec affixe protégé produisant plus de huit portées par an) doivent faire l'objet d'un contrôle accru par le club de race, que ce dernier est tenu de mettre sur pied.
- Les lices élevant plus de huit chiots doivent observer une pause minimale d'élevage de huit mois. Le club de race peut toutefois fixer une pause d'élevage plus longue (Art. 11.15 du REI).
- Réglementation concernant l'élevage d'une portée suppléé par une nourrice (Art. 11.16 du REI).

- Dans leurs règlements, les clubs de race ont l'obligation de définir les exigences relatives à l'espace et à l'aménagement des chenils. Pour les exigences minimales, il convient de se reporter aux «Directives vertes» (Art. 11.17 du REI).
- Il est du devoir des clubs de races d'organiser et d'effectuer des contrôles de chenils et de portées, ainsi que d'en définir le déroulement, la fréquence et la date (Art. 11.18 du REI).
- Les chiots ne doivent pas être remis aux acquéreurs avant la fin de leur neuvième année de vie (Art. 11.23 du REI).

La liste susmentionnée ne se veut pas exhaustive mais juste une check-list d'aide à destination des clubs de race dans leur travail d'adaptation des règlements d'élevage et de sélection. Les clubs de race ont tout loisir de fixer des prescriptions allant au-delà de celles figurant dans le REI. A cet égard, il convient de noter que le travail des éleveurs ne doit pas être entravé par une surabondance de dispositions de pure formalité.

Ainsi que le précise l'art. 11.2, al. 2 lit. B du REI, les clubs de race ont l'obligation d'effectuer un test de caractère et de comportement dans le cadre de la sélection d'élevage. Le CC étudie actuellement un projet de test de caractère et de comportement type dans le cadre de la sélection d'élevage, dont vous recevrez tous les détails en temps utile.

Après leur révision, les règlements d'élevage et de sélection sont à soumettre au comité central de la SCS pour approbation ; à cet effet, il serait bienvenu de les faire parvenir pour préavis à la Commission de travail pour l'élevage et le LOS (CE) **avant** la ratification des modifications prévues par l'assemblée générale du club de race. En cas de préavis favorable, cela présenterait l'avantage, une fois ratifiée par l'assemblée générale du club de race, de pouvoir faire approuver rapidement la version définitive par le CC.

Nous espérons que ces informations vous ont été utiles et avoir ainsi facilité la révision de votre propre règlement d'élevage. Nous nous réjouissons de recevoir prochainement les règlements d'élevage et de sélection dûment adaptés au REI. Pour toute question, le président de la CE Dr. Peter Lauper se tient volontiers à votre disposition au 056 442 00 82 l'après-midi ou par courriel à [peter.lauper@hundeweb.org](mailto:peter.lauper@hundeweb.org)

Avec nos salutations les plus cordiales,

**Société Cynologique Suisse SCS**



**Peter Rub**  
Président SCS



**Dr Peter Lauper**  
Président CE de la SCS

**Annexes:**

Deux exemplaires du REI

(d'autres exemplaires peuvent au besoin être commandés au secrétariat)